

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°47

19 novembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Catégories de permis d'aquaculture	5029
--	------

Projets de règlement

Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application	5031
---	------

Décrets administratifs

1123-2003 Exercice des fonctions du ministre des Transports	5033
1124-2003 M ^e Lise Morency	5033
1125-2003 Nomination de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis	5033
1126-2003 Entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles	5036
1127-2003 Ententes entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à des activités de diffusion culturelle et de sensibilisation au théâtre ainsi qu'à la programmation d'une saison de spectacles	5036
1128-2003 Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Maniwaki dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)	5037
1129-2003 Aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier par Investissement Québec d'un montant maximal de 196 000 000 \$	5037
1130-2003 Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005	5038
1131-2003 Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005	5039
1132-2003 Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2003-2004	5040
1133-2003 Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2003-2004	5041
1134-2003 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et le 1 ^{er} novembre 2003	5042
1135-2003 Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	5042
1136-2003 Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry	5043
1137-2003 Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	5044
1138-2003 Nomination de monsieur le juge Michel Simard, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec	5044
1139-2003 Approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	5045

1140-2003	Renouvellement du mandat de trois membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	5045
1141-2003	Nomination de monsieur Raymond Lesage comme commissaire au 400 ^e anniversaire de Québec	5046
1147-2003	Constitution de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)	5048

Erratum

Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles	5051
---	------

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture

— Catégories de permis

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture » dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n^o 03-67 du 24 janvier 2003, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDOC

Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

1. Les catégories de permis d'aquaculture visées au Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons édicté par le décret n^o 1302-94 du 17 août 1994 sont les suivantes :

- 1^o le permis d'exploitation d'un étang d'élevage ;
 - 2^o le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ;
 - 3^o le permis de transport et d'ensemencement ;
 - 4^o le permis de transport ;
 - 5^o le permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport.
- 2.** Le permis de transport et d'ensemencement et le permis de transport peuvent être délivrés par télécopieur et la télécopie tient lieu de permis.

3. Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage indique les renseignements suivants :

- 1^o le nom et l'adresse du titulaire ;
- 2^o les espèces de poissons destinées à l'élevage ;

3^o la localisation des étangs d'élevage et la description de ces installations ;

4^o la durée et la date de délivrance du permis.

4. Le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts indique les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse du titulaire ;

2^o la localisation des viviers de poissons appâts et la description de ces installations ;

3^o la durée et la date de délivrance du permis.

5. Le permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport indique les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse du titulaire ;

2^o les espèces de poissons, leur sexe et leur taille et le nombre maximal de poissons desquels le titulaire peut extraire les œufs et la laitance ;

3^o le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;

4^o la date de délivrance et d'expiration du permis.

6. Le permis de transport et d'ensemencement et le permis de transport indiquent les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse du titulaire ;

2^o les espèces de poissons, leur taille et le nombre maximal de poissons dont le transport ou l'ensemencement est autorisé ;

3^o le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;

4^o les dates de transport ou d'ensemencement des espèces de poissons ;

5^o la date de délivrance et d'expiration du permis.

7. Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage et le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts sont annuels et ils sont valides du 1^{er} avril au 31 mars.

Le permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport est valide pour une période maximale de trois mois à compter de la date de sa délivrance.

Le permis de transport et d'ensemencement et le permis de transport expirent le quinzième jour qui suit la date de leur délivrance ; dans les cas où plusieurs dates de transport ou d'ensemencement y sont indiquées, ces permis expirent le 90^e jour qui suit la date de leur délivrance.

8. Le présent règlement remplace le premier alinéa de l'article 9, le deuxième alinéa de l'article 11 et les articles 18 et 22 du Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons édicté par le décret n^o 1302-94 du 17 août 1994.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41475

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, premièrement, pour objet de réviser le taux de cotisation des participants au Régime de retraite des élus municipaux. Le taux actuel de 4,75 % sera remplacé par un taux de 5,55 % et ce, depuis le 1^{er} janvier 2003.

De plus, ce projet de règlement détermine les modalités permettant d'établir le coût des droits de rachat d'années de service introduits en 2001 à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et directeur des services juridiques et normatifs et du bureau des plaintes, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3, téléphone : (418) 644-9910, télécopieur : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,*
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 65 et 75, al. 1, par. 5^o et 6^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«SECTION V.1 RÉVISION DU TAUX DE COTISATION

9.1 À compter du 1^{er} janvier 2003, la retenue prévue à l'article 23 de la Loi est égale à 5,5 %.

SECTION V.2 RACHAT DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE

9.2 Une personne peut, aux fins des dispositions des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter.

Après réception de l'avis, la Commission expédie à la personne qui en fait la demande une proposition de rachat dans laquelle elle détermine, conformément à l'annexe II, le coût du rachat d'années de service que celle-ci doit verser à la date de la proposition.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8.

La personne peut, jusqu'à la date d'échéance de la proposition de rachat, payer comptant ce montant.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, G.O. 2, 5745) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 663-94 du 11 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2603). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux d'intérêt sur les obligations négociables du gouvernement canadien 3-5 ans (Séries CANSIM B14010), à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

9.3 Une proposition de rachat est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date d'émission par la Commission.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis d'acceptation de cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de la personne. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que la personne fait défaut d'effectuer un versement, le service est crédité au prorata des versements effectués si la personne n'effectue pas le versement pour lequel elle est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à la date de la demande initiale de rachat.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base d'une information nouvelle, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la date de cette décision.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE II

TARIFICATION APPLICABLE AUX RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Segment d'âge	Facteur
Moins de 40 ans	4,75
40 à 49 ans	7,25
50 à 59 ans	9,75
60 ans et plus	10,00».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 9.1 de la section V.1 introduite par l'article 1, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

41478

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 29 octobre 2003 au 17 novembre 2003, à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41452

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT M^e Lise Morency

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Lise Morency, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 novembre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à M^e Lise Morency, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41453

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur François Lebrun a été nommé délégué du Québec à Boston par le décret numéro 1471-99 du 17 décembre 1999, qu'il quittera ses fonctions le 19 décembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Dionne, conseillère en stratégie et développement, soit nommée déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 17 novembre 2003, avec prise de poste le 20 décembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Lebrun.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame France Dionne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Boston.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Dionne exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 novembre 2003 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de madame Dionne dans ses fonctions de déléguée du Québec à Boston aura lieu le 20 décembre 2003.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dionne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dionne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 431 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Dionne pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de madame Dionne sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dionne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Dionne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dionne participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Dionne bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Dionne sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Dionne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dionne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Dionne bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Dionne renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Dionne comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Dionne et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dionne peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Boston, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dionne.

5.3 Destitution

Madame Dionne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Dionne pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dionne. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dionne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Boston, madame Dionne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

FRANCE DIONNE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41454

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41455

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à des activités de diffusion culturelle et de sensibilisation au théâtre ainsi qu'à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville une somme de 16 000 \$ pour la mise en œuvre d'activités de diffusion culturelle et de sensibilisation du jeune public au théâtre, et également une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville une somme de 16 000 \$ pour la mise en œuvre d'activités de diffusion culturelle et de sensibilisation du jeune public au théâtre, et également une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2002-2003, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41456

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Maniwaki dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la mise en place d'un chapiteau ainsi qu'à l'installation d'aires de services au pavillon de la Pointe-des-Pères dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Maniwaki de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Maniwaki soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la mise en place d'un chapiteau ainsi qu'à l'installation d'aires de services au pavillon de la Pointe-des-Pères dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41457

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT une aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier par Investissement Québec d'un montant maximal de 196 000 000 \$

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a élaboré un plan d'affaires prévoyant, entre autres, la réalisation de travaux de déblaiement de roche stérile de l'ordre de 358 000 000 \$ au cours des prochaines années, afin de pouvoir accéder à du minerai de meilleure qualité et en quantité suffisante pour prolonger l'exploitation de sa mine;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de La Compagnie minière Québec Cartier est très importante pour la région de la Côte-Nord, plus précisément pour les villes de Fermont et de Port-Cartier, en raison des retombées économiques considérables qu'elles génèrent, notamment par l'emploi de 1 770 travailleurs;

ATTENDU QUE la plupart de ses partenaires, notamment les fournisseurs, les employés et les institutions financières, ont déjà accepté de participer financièrement à la réalisation du plan d'affaires élaboré par La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce plan d'affaires, La Compagnie minière Québec Cartier a demandé une aide financière au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QUE par le décret n^o 509-2003 du 11 avril 2003 Investissement Québec a été mandatée pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devaient être substantiellement conformes à celles énumérées au projet d'entente de principe joint en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE par le décret n^o 528-2003 du 11 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles a été autorisé à verser à SOQUEM INC une aide financière qui devait être injectée sous forme de capital-actions dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une autre entité à être créée pour devenir propriétaire de cette dernière;

ATTENDU QUE les parties à l'entente de principe ont convenu de modifier certaines conditions et modalités prévues dans cette entente et qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les décrets n^o 509-2003 et n^o 528-2003 du 11 avril 2003 afin de tenir compte des conditions et modalités prévues dans la nouvelle entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière d'un montant maximal de 196 000 000 \$ prenant la forme d'une contribution financière à remboursement conditionnel de 176 000 000 \$ pour la période 2004 à 2010 et d'une participation de 20 000 000 \$ sous forme de souscription d'actions d'une catégorie ayant des caractéristiques acceptables à Investissement Québec dans le capital-actions de La Compagnie minière Québec Cartier ou sous une forme à être déterminée par Investissement Québec dans une nouvelle entité à être créée qui sera propriétaire des actions de La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE le décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003 édicte que le ministre du Développement économique et régional est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c.I-16.1), pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière d'un montant maximal de 196 000 000 \$ prenant la forme d'une contribution financière à remboursement conditionnel de 176 000 000 \$ pour la période 2004 à 2010 et d'une participation de 20 000 000 \$ sous forme de souscription d'actions d'une catégorie ayant des caractéristiques acceptables à Investissement Québec dans le capital-actions de La Compagnie minière Québec Cartier ou sous une forme à être déterminée par Investissement Québec dans une nouvelle entité à être créée qui sera propriétaire des actions de La Compagnie minière Québec Cartier;

QUE le versement de l'aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront comprendre notamment celles énumérées au nouveau projet d'entente joint à l'annexe de la recommandation du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et régional», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE);

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 509-2003 et n^o 528-2003 du 11 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41458

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FRSQ pour l'année financière 2003-2004 est établie à 70 073 000 \$, laquelle se répartit maintenant comme suit:

Subventions et bourses:	65 809 500 \$
Fonctionnement régulier:	4 263 500 \$
Total:	<u>70 073 000 \$</u>

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 70 073 000 \$ en tenant compte du montant de 23 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 132-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 47 073 000 \$, sera octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004 à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 70 073 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 23 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 132-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 47 073 000 \$, soit octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41459

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2003-2004, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret numéro 1205-2002 du 9 octobre 2002;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 1 968 250 \$ au plus tard le 28 novembre 2003 et un troisième et dernier versement de 1 000 000 \$ à la signature de la convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention pourra être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret numéro 1205-2002 du 9 octobre 2002;

QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 1 968 250 \$ au plus tard le 28 novembre 2003 et un troisième et dernier versement de 1 000 000 \$ à la signature de la convention de subvention;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2003-2004, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE le versement de cette subvention puisse être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41460

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional, les fonctions prévues à cette loi en ce qui a trait au développement régional et au tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 14 200 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 14 200 000 \$, prise au programme 04, élément 02 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41461

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional, les fonctions prévues à cette loi en ce qui a trait au développement régional et au tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention d'équilibre au montant de 33 399 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention d'équilibre au montant de 33 399 400 \$, prise au programme 04, élément 03 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41462

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Bruno Lortie, directeur, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— monsieur Luc Berthold, attaché de presse, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au Tourisme, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Michel-Claude Demers, directeur général, Direction générale des régions et des produits touristiques, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41463

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 181-2000 du 1^{er} mars 2000, mesdames Huguette Cousineau, Jocelyne Gadbois et Jacqueline Grégoire et monsieur Pierre-Jacques Ippersiel étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Claude Gagnon, président-éditeur - Le Droit - Gesca Itée, en remplacement de madame Huguette Cousineau;

— madame Anne-Marie Ethier, comptable agréée, associée senior, Dumoulin Ethier Lacroix, en remplacement de madame Jocelyne Gadbois;

— monsieur Serge Labine, directeur des liaisons extérieures, Communication Canada, en remplacement de madame Jacqueline Grégoire;

— madame Claudette Gatien, directrice générale du CLSC et CHSLD de Gatineau, en remplacement de monsieur Pierre-Jacques Ippersiel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41464

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995,

l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 mars 2003, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu qu'il n'y a pas de lieu d'enfouissement sanitaire dans la région ayant une capacité ou une durée de vie suffisante pour recevoir ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire par la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sur son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41465

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Benarrosh a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 1257-99 du 17 novembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Christiane Bois a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 452-2000 du 5 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Nancy Arbour, coordonnatrice, Corporation de développement portuaire de l'Anse de l'Étang-du-Nord, en remplacement de monsieur Joseph Benarrosh;

— M^e Serge Lebel, avocat associé, Brouillette Charpentier Fortin, en remplacement de madame Christiane Bois;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41466

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Michel Simard, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat du juge en chef adjoint est de 7 ans et qu'il ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1342-96 du 23 octobre 1996, le mandat de monsieur Jacques Lachapelle à titre de juge en chef adjoint pour la chambre civile de la Cour du Québec s'est terminé le 22 octobre 2003 et qu'il demeure en fonction jusqu'à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Simard, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 5 novembre 2003, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41467

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT l'approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-2001 du 26 septembre 2001, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat est terminé depuis le 14 octobre 2003 et qu'il y a lieu d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur adjoint de monsieur le juge Gilson Lachance a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat est terminé depuis le 8 octobre 2003 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec;

a) madame la juge Ruth Veillet;

b) monsieur le juge Jacques Paquet, en remplacement de monsieur le juge Gilson Lachance;

QUE le mandat de madame la juge Ruth Veillet soit d'une durée de trois ans et prenne effet à compter des présentes;

QUE le mandat de monsieur le juge Jacques Paquet soit d'une durée de deux ans et prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41468

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 3 février 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 4 février 2004;

QUE messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Carpentier soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marcel Courtemanche et Lionel Lambert soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41469

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lesage comme commissaire au 400^e anniversaire de Québec

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'une société a été constituée ayant pour mission d'assurer la mise en place et la réalisation d'un événement soulignant le 400^e anniversaire de Québec, soit la Société du 400^e anniversaire de Québec;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec souhaite créer un événement qui soit festif, national et international, rassembleur et catalyseur, et que cet événement contribue au développement de la Ville de Québec et du Québec tout entier, à son identité et à son rayonnement;

ATTENDU QUE le gouvernement, qui a appuyé la constitution de la Société, désire s'associer à cet événement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire au 400^e anniversaire de Québec pour représenter le gouvernement du Québec et coordonner les actions des différents ministères et organismes publics participant à cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE monsieur Raymond Lesage soit nommé commissaire au 400^e anniversaire de Québec pour une période de cinq ans à compter du 3 novembre 2003, aux conditions annexées;

QUE le commissaire au 400^e anniversaire de Québec soit le premier représentant du gouvernement et le coordonnateur de toutes les actions entreprises par les ministères et organismes publics reliés à la préparation, à la tenue et à la terminaison de cet événement;

QUE le commissaire au 400^e anniversaire de Québec agisse sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et qu'il puisse, en son nom, traiter avec toutes les instances du gouvernement impliquées par l'événement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Raymond Lesage comme commissaire au 400^e anniversaire de Québec

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Lesage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire au 400^e anniversaire de Québec.

A ce titre et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

Monsieur Lesage remplit ses fonctions au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 novembre 2003 pour se terminer le 2 novembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lesage comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lesage reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 671 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lesage participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lesage choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lesage sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lesage a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

4.3 Frais de représentation

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs remboursera à monsieur Lesage, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lesage peut démissionner de son poste de commissaire au 400^e anniversaire de Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lesage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lesage les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lesage se termine le 2 novembre 2008. Malgré l'expiration de son mandat, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut permettre à monsieur Lesage de demeurer en fonction jusqu'à la terminaison de l'événement relié au 400^e anniversaire de Québec. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

A la fin de son mandat de commissaire de la Société, monsieur Lesage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND LESAGE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41470

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la constitution de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *h* et *j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes et assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réorganisation et du développement de la médecine académique au Québec, le gouvernement a donné son accord à une nouvelle approche proposée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui concerne les projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à Montréal;

ATTENDU QUE l'un des éléments majeurs de cette nouvelle approche est la mise sur pied d'une commission composée de gestionnaires reconnus de différents horizons professionnels pertinents, chargée de l'analyse des projets d'implantation soumis par le CHUM et le CUSM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit constituée la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM), composée de trois membres, dont deux coprésidents;

QUE le mandat de cette commission soit d'analyser et d'évaluer les projets d'implantation du CHUM et du CUSM à Montréal et de faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux quant à leur recevabilité;

QUE l'analyse, l'évaluation et les recommandations de la Commission portent sur les éléments suivants :

— la contribution de chaque projet au rehaussement de la médecine académique par la concentration des activités de chaque centre dans les activités tertiaires et quaternaires et par l'engagement de chaque établissement à la mise en œuvre de plans de pratique en médecine;

— la complémentarité des deux projets, d'abord entre les centres hospitaliers universitaires (CHU) de Montréal, et ensuite, à l'intérieur de chaque CHU dans le cadre de l'implantation de son propre réseau universitaire intégré de santé (RUIS), à l'égard de la spécialisation des services, de la formation et de la recherche et à l'égard des infrastructures et des services dans le cadre des activités autres que les activités cliniques;

— le caractère réalisable du projet dans le respect de l'enveloppe budgétaire du gouvernement du Québec plafonnée à 800 M\$ et de la contribution de fondations, du secteur privé et du gouvernement fédéral à un montant total minimal de 200 M\$ pour chacun des deux CHU, sans augmentation des budgets actuels de fonctionnement;

— l'impact sur la trame urbaine et, le cas échéant, la disposition des bâtiments résiduels, y compris la façon dont chaque établissement entend en disposer, ainsi que les revenus et les coûts afférents à cette opération;

— la synchronisation planifiée de la réalisation des deux projets afin notamment de réduire les effets inflationnistes sur le marché de la construction ainsi que les effets sur le réseau routier et les infrastructures et afin également de favoriser une meilleure adaptation du personnel à l'égard des nouvelles technologies;

QUE la Commission puisse faire effectuer des études et procéder à des consultations qui sont nécessaires à l'exécution de son mandat;

QUE dans le cadre de son mandat, la Commission favorise l'échange d'information et la collaboration entre le CHUM et le CUSM durant l'élaboration des deux projets d'implantation;

QUE le mandat de la Commission se termine le 27 février 2004;

QUE la Commission présente son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 27 février 2004;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres et coprésidents de la Commission d'analyse des projets d'implantation du CHUM et du CUSM;

— monsieur Brian Mulrone, avocat, associé principal, Ogilvy Renault;

— monsieur Daniel Johnson, avocat-conseil, McCarthy Tétrault;

QUE monsieur Marcel Villeneuve, président, Conseil en gestion auprès des établissements de santé, soit nommé membre et secrétaire de cette Commission;

QUE les membres de la Commission soient rémunérés et remboursés de leurs frais de voyage et de séjour selon les modalités arrêtées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE l'octroi des contrats de services professionnels par la Commission respecte les politiques gouvernementales en cette matière;

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre soit chargée de fournir à la Commission le support administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Erratum

Décision 7876, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 août 2003,
135^e année, n^o 34, page 3838.

À l'article 5 du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles, il faut lire « 1,25 % » au lieu de « 1,5 % » et « 16 % » au lieu de « 18 % ».

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

41504

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aquaculture — Catégories de permis (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5029	N
Commissaire au 400 ^e anniversaire de Québec — Nomination de Raymond Lesage	5046	N
Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) — Constitution	5048	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture — Catégories de permis (L.R.Q., c. C-61.1)	5029	N
Cour du Québec — Approbation des désignations de juges coordonnateurs adjoints	5045	N
Cour du Québec — Nomination de Michel Simard comme juge en chef adjoint	5044	N
Déléguée du Québec à Boston — Nomination de France Dionne	5033	N
Entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles	5036	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Maniwaki dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)	5037	N
Ententes entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à des activités de diffusion culturelle et de sensibilisation au théâtre ainsi qu'à la programmation d'une saison de spectacles	5036	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005	5038	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005	5039	N
Investissement Québec — Aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier	5037	N
Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry	5043	N
Ministre des Transports — Exercice des fonctions	5033	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles (L.R.Q., c. M-35.1)	5051	Erratum
Morency, Lise	5033	N

Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5051	Erratum
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.3)	5031	Projet
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et le 1 ^{er} novembre 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5042	N
Société des loteries du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5044	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2003-2004	5040	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2003-2004	5041	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres psychologues à temps partiel, affectés à la section des affaires sociales	5045	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	5042	N